

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20260526-DEL2026056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Publication : 01/06/2026

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété affectée de la domanialité publique sise

Département : **45 LOIRET**

Commune : **AMILLY**

Adresses : **Rue Vincent Scotto et Place Jean Jaurès**

Non numérotées au cadastre et correspondant aux portions de la
Rue Vincent Scotto et de la Place Jean Jaurès situées au droit des
propriétés VALLOIRE HABITAT cadastrées section AZ n°87 et AX n°2
d'une part et AX n° 3 d'autre part.

Dressé le 13 janvier 2026 sous le n° d'archives M07997.0



montargis@geomexpert.com
www.geomexpert.com



02 38 89 87 70



1 rue Nicéphore Niepce
45700 Villemandeur



GEOMEXPERT

Cabinet détenteur des archives de MM. GAILLARD, LEGRAND, GUÉGUEN, HAVEZ, BARLAGUET ET FUMERY
GETAM, Société de Géomètres Experts au capital de 721 066,50 € • R.C.S. Orléans 323 253 609
TVA FR41 323 253 609 • Ordre des Géomètres Experts n° 2006 B4 00002
Adresse du siège social : CS 70314 Villemandeur – 45125 MONTARGIS CEDEX

CHAPITRE II - CONTEXTE

A la requête de la société VALLOIRE HABITAT, je soussigné Jérôme Trimouille, Géomètre-Expert à Villemandeur, inscrit au Tableau du Conseil Régional de la Région Centre sous le numéro 5866, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de portions de la Rue Vincent Scotto et de la Place Jean Jaurès, propriétés affectées de la domanialité publique artificielle de la Commune d'AMILLY, situées au droit des propriétés VALLOIRE HABITAT cadastrées AZ n°87 et AX n°2 d'une part et AX n°3 d'autre part, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique propriétaire :

- Commune d'AMILLY (propriétaire)
commune d'AMILLY, Rue Vincent Scotto - Place Jean Jaurès

Propriétaire riverain concerné :

- VALLOIRE HABITAT (propriétaire)
commune d'AMILLY, parcelles AX n° 2-3 et parcelle AZ n° 87

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites séparatives communes entre :

les propriétés affectées de la domanialité publique artificielle :

Commune d'AMILLY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
AX/AZ	Rue Vincent Scotto - Place Jean Jaurès	Non numérotées au cadastre	Voies communales

et les parcelles cadastrées

Commune d'AMILLY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro(s)	Observations
AX	Rue Vincent Scotto - Place Jean Jaurès	2-3	
AZ	Rue Vincent Scotto	87	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

CHAPITRE III - EXPERTISE

ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 13 janvier 2026 à partir de 08h30, ont été convoqués par lettre simple et/ou courrier électronique en date du 23 décembre 2025, la société VALLOIRE HABITAT et la Commune d'AMILLY ;

la date et l'heure ayant été fixées au préalable avec la société VALLOIRE HABITAT.

Au jour et heure dits, Monsieur GAUTHIER Basile, représentant le Géomètre Expert sus-désigné, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Monsieur GLOREL Richard représentant la société VALLOIRE HABITAT en tant que chargé d'opération ;
- Monsieur GASTELLIER Sébastien représentant la Commune d'AMILLY en tant que responsable Cadre de Vie.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les documents présentés aux parties par le cabinet de Géomètre :

- le plan de l'état des lieux établi par le cabinet GEOMEXPERT suite au relevé préalable ;
- le plan cadastral.

Les titres de propriété et en particulier :

- aucun titre n'a été présenté.

Les autres documents présentés par les parties :

- aucun autre document n'a été présenté.

Les parties présentes ont pu prendre connaissance des documents les concernant sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- les aménagements de la société VALLOIRE HABITAT et en particulier : les immeubles d'habitation comprenant l'isolation thermique par l'extérieur et leurs accessoires : clôtures, bordurettes délimitant les espaces verts, murs et escaliers des entrées d'immeuble ;
- les aménagements communaux: le trottoir et ses accessoires/équipements urbains.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Monsieur GLOREL et Monsieur GASTELLIER affirment que :
 - les bordurettes et les espaces verts situés au niveau des entrées des immeubles seront gérés et entretenus par la Commune d'AMILLY ;
 - les autres bordurettes et espaces verts seront gérés et entretenus par VALLOIRE HABITAT ;
 - des travaux sont en cours, un bardage et des bordurettes seront posés au droit de l'isolation thermique par l'extérieur, les murs et escaliers des entrées des immeubles seront repris à l'identique et l'espace poubelles au niveau du passage des écoliers sera réaménagé pour rétablir le chemin (liste non exhaustive).

L'analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

- **Domanialité publique routière communale :**

En l'absence de plan d'alignement sur les voies concernées, la limite de fait correspond aux aménagements de la société VALLOIRE HABITAT présents sur place.

D'une manière générale, les limites de fait sont fixées sur le bord des clôtures, sur le fil d'eau des bordurettes, sur le bord de l'ITE, sur le bord des murs et sur le bord des escaliers de manière à ce que ces ouvrages restent sur la propriété de la société VALLOIRE HABITAT.

•

- **Limite de propriété :**

Elle n'est pas visible sur place et a été remontée par application du cadastre sur les éléments mesurés lors du relevé préalable.

La limite représentée par les points B et C a été définie contradictoirement avec la propriétaire de la parcelle AZ n°88 dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de limites réalisée conjointement à la présente délimitation.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue :

- Du débat contradictoire,
- De l'analyse :
 - des documents cités ci-dessus,
 - des signes de possession constatés,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les points C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O ont été définis. Ces points se trouvant au milieu du trottoir que la Commune d'AMILLY souhaite récupérer, ils n'ont pas été matérialisés.

Nature des limites et appartenance :

- entre les points B et H, succession de segments droits remontés par application du cadastre sur les éléments relevés ;
- entre les points I et O, succession de segments droits remontés par application du cadastre sur les éléments relevés.

Les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- B (point non matérialisé) ; C (point non matérialisé) ; D (point non matérialisé) ; E (point non matérialisé) ; F (point non matérialisé) ; G (point non matérialisé) et H (point non matérialisé) d'une part ;

- I (point non matérialisé) ; J (point non matérialisé) ; K (point non matérialisé) ; L (point non matérialisé) ; M (point non matérialisé) ; N (point non matérialisé) et O (point non matérialisé) d'autre part.

Elles deviendront effectives après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Le tableau des coordonnées (système rattaché au RGF93- CC48 par GPS Téria) des sommets des limites et des points permettant leur rétablissement figure sur ce plan.

ARTICLE 6 : CONSTATATION DES LIMITES DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics existants, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les limites de fait sont identifiées comme suit :

- entre les points A et P, la limite de fait suit le fil d'eau de la bordurette de telle manière à ce qu'elle reste sur la propriété de la société VALLOIRE HABITAT. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points P et R, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points R et S, la limite de fait correspond à un segment droit entre deux angles d'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points S et T, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points T et U, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points U et Z, la limite de fait suit le bord de l'escalier d'accès à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points Z et AA, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AA et AB, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AB et AC, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AC et AH, la limite de fait suit le bord de l'escalier d'accès à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AH et AI, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;

- entre les points AI et AJ, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AJ et H, la limite de fait correspond à un segment droit non matérialisé situé sur le segment AJ-AK. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points I et AK, la limite de fait correspond à un segment droit non matérialisé situé sur le segment AJ-AK. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AK et AL, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AL et AM, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AM et AR, la limite de fait suit le bord de l'escalier d'accès à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AR et AS, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AS et AT, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AT et AU, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AU et AZ, la limite de fait suit le bord de l'escalier d'accès à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points AZ et BA, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BA et BB, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BB et BE, la limite de fait suit le fil d'eau de la bordurette de telle manière à ce qu'elle reste sur la propriété de la société VALLOIRE HABITAT. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BE et BF, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BF et BG, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BG et BL, la limite de fait suit le bord de l'escalier d'accès à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BL et BM, la limite de fait suit le bord du mur de l'entrée à l'immeuble. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BM et BO, la limite de fait suit le bord de l'isolation thermique par l'extérieur. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BO et BP, la limite de fait suit les clôtures de telle manière à ce qu'elles restent sur la propriété de la société VALLOIRE HABITAT. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété ;
- entre les points BP et O, la limite de fait correspond au prolongement du segment BO-BP sur la limite de propriété. Elle ne correspond donc pas à la limite de propriété.

La limite de fait est identifiée suivant les lignes :

- A (axe poteau) ; P (bord ITE) ; Q (angle ITE) ; R (angle ITE) ; S (angle ITE) ; T (bord mur) ; U (angle escalier) ; V (angle escalier) ; W (angle escalier) ; X (angle escalier) ; Y (angle escalier) ; Z (angle escalier) ; AA (bord mur) ; AB (bord mur) ; AC (angle escalier) ; AD (angle escalier) ; AE (angle escalier) ; AF (angle escalier) ; AG (angle escalier) ; AH (angle escalier) ; AI (bord mur) ; AJ (angle ITE) et H (point non matérialisé sur le segment AJ-AK) d'une part ;

- I (point non matérialisé sur le segment AJ-AK) ; AK (angle ITE) ; AL (bord mur) ; AM (angle escalier) ; AN (angle escalier) ; AO (angle escalier) ; AP (angle escalier) ; AQ (angle escalier) ; AR (angle escalier) ; AS (bord mur) ; AT (bord mur) ; AU (angle escalier) ; AV (angle escalier) ; AW (angle escalier) ; AX (angle escalier) ; AY (angle escalier) ; AZ (angle escalier) ; BA (bord mur) ; BB (bord ITE) ; BC (angle bordurette) ; BD (angle bordurette) ; BE (bord ITE) ; BF (bord mur) ; BG (angle escalier) ; BH (angle escalier) ; BI (angle escalier) ; BJ (angle escalier) ; BK (angle escalier) ; BL (angle escalier) ; BM (bord mur) ; BN (angle ITE) ; BO (bord ITE) ; BP (angle poteau) et O (point non matérialisé dans le prolongement du segment BO-BP) d'autre part.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de fait.

ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait des ouvrages publics. Deux régularisations foncières sont à prévoir :

- le LOT A (teinte rose) représenté par l'emprise A-B-C-D-E-F-G-H-AJ-AI-AH-AG-AF-AE-AD-AC-AB-AA-Z-Y-X-W-V-U-T-S-R-Q-P-A d'une superficie de 302m², propriété de la société VALLOIRE HABITAT, est destiné à être rétrocédé à la Commune d'AMILLY ;

- le LOT C (teinte rose) représenté par l'emprise I-J-K-L-M-N-O-BP-BO-BN-BM-BL-BK-BJ-BI-BH-BG-BF-BE-BD-BC-BB-BA-AZ-AY-AX-AW-AV-AU-AT-AS-AR-AQ-AP-AO-AN-AM-AL-AK-I d'une superficie de 281m², propriété de la société VALLOIRE HABITAT, est destiné à être rétrocédé à la Commune d'AMILLY.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

ARTICLE 8 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, y compris sa partie graphique (plan, croquis ...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (référentiel foncier unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC48), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : **GETAM SAS (Geomexpert)**

Adresse postale : **CS70314 - Villemandeur - 45125 Montargis CEDEX**

Adresse électronique : **montargis@geomexpert.com**

Numéro de téléphone : **02.38.89.87.70**

Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse postale : 1, rue Nicéphore Niepce - 45700 VILLEMANDEUR

Adresse électronique : NMeunier@geomexpert.com

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :



Fait sur 7 pages, à Villemandeur le 13 janvier 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,
Jérôme Trimouille

GEOMEXPERT
CS 70314 - Villemandeur
45125 MONTARGIS CEDEX
RC 323 253 609
Ordre des Géomètres Experts :
N° inscription 2006B400002

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

Document annexé à l'arrêté en date du.....